

27-09-1984

[REDACTED]

AF

n° 16.051/II/PF

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 6 septembre 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 6.3.84, réf. L.L.C. art. 39, concernant le changement de langue lors du traitement d'un dossier.

Cette plainte est dirigée contre le fait qu'un document a été rédigé en néerlandais, alors qu'il s'agissait d'une affaire localisée à Charleroi.

Le 26.6.1984, le Ministre des Communications et des Postes, Télégraphes et Téléphones a transmis les renseignements suivants en la matière :

"Le Cabinet de Madame le Secrétaire d'Etat a répondu en néerlandais à une question posée dans la même langue

./.

